

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2017-2018

11 JUILLET 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 RELATIF À LA
TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET AU CONTRÔLE DES
ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES
ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, EN VUE DE RENFORCER
L'ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS

DÉPOSÉE PAR **MME CHRISTIANE VIENNE ET M. HAMZA FASSI-FIHRI,**
MMES FRANÇOISE BERTIEAUX ET JOËLLE MAISON ET M. PIERRE-YVES
DERMAGNE ET MME VÉRONIQUE SALVI ET M. GAËTAN VAN
GOIDSENHOVEN.

RÉSUMÉ

Dans le but de mieux encadrer la transparence et la fixation des rémunérations des administrateurs, gestionnaires et commissaires siégeant dans des organismes publics, les auteurs proposent de modifier le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics (...).

Ces modifications visent le champ d'application, l'encadrement des rémunérations, le rapportage et l'amélioration du contrôle interne et externe.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
1 Rétroactes	3
2 Réglementation actuelle	3
2.1 Encadrement des rémunérations	3
2.2 Transparence des rémunérations	4
2.3 Égalité hommes-femmes	4
3 Modification décréteale proposée	4
3.1 Champ d'application	4
3.1.1 Notion d'organisme « public » :	4
3.1.2 Organismes concernés. Actualisation de la liste des organismes :	4
3.1.3 Les définitions	4
3.1.4 Transparence et rapportage	4
3.2 Encadrement des rémunérations	4
3.2.1 Notion de rémunération :	4
3.2.2 Pour ce qui concerne les gestionnaires :	5
3.2.3 Pour ce qui concerne les administrateurs et Commissaires du Gouvernement :	5
3.3 Rapportage	5
3.3.1 Informations individuelles et nominatives :	5
3.3.2 Rapport de rémunération :	5
3.3.3 De la participation aux réunions :	6
3.4 Organe de contrôle	6
3.4.1 Des missions de l'organe de contrôle :	6
4 Entrée en vigueur	7
 COMMENTAIRE DES ARTICLES	 8
 PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 RELATIF À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET AU CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, EN VUE DE RENFORCER L'ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS	 17

DÉVELOPPEMENTS

Au fur et à mesure de la création de ses différents outils publics mais aussi au travers de son décret dit « Transparence » du 9 janvier 2003, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est dotée d'un dispositif en matière de gouvernance dans ses organismes publics. Ces règles ont été précisées et renforcées au fil du temps et ont toujours tendu d'une part à améliorer l'encadrement, le contrôle et la transparence dans la gestion et d'autre part à encadrer la rémunération tant de l'administrateur que du gestionnaire public.

La présente proposition de décret se situe dans la même logique et vient compléter le dispositif existant, en le renforçant et en le compétant de manière importante.

1 Rétroactes

Outre les modifications intervenues au travers des décrets constitutifs de certains organismes publics, la Fédération Wallonie-Bruxelles s'est dotée depuis 2003 d'une réglementation spécifique en matière de gouvernance publique qui s'établit principalement comme suit :

- 9 janvier 2003 : décret relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française. Ce décret a été modifié 8 fois par amendements successifs en 2003, 2009, 2010 et 2015 et de manière plus significative par le décret du 31 mars 2011 relatif à la Gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein d'organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique ;
- 20 mars 2003 : arrêté du Gouvernement relatif à la Charte de l'administrateur public et aux indemnités octroyées aux administrateurs publics et aux administrateurs de droit d'un organisme public relevant de la Communauté française. Cet arrêté a été modifié par arrêté du Gouvernement du 9 septembre 2015 ;
- 4 décembre 2012 : décision conjointe des gouvernements de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de Wallonie relative à l'encadrement et au plafonnement de la rémunération des dirigeants dans les organismes publics ;
- 20 mars 2014 : accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des

mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique ;

- 3 avril 2014 : circulaire du Gouvernement de la Communauté française fixant l'encadrement et le plafonnement de la rémunération des gestionnaires publics dans les organismes publics.

2 Réglementation actuelle

2.1 Encadrement des rémunérations

Une distinction doit s'opérer entre les notions d'administrateur public et de gestionnaire public. Le Commissaire du Gouvernement, qui exerce une mission de contrôle externe, est également défini par le décret.

Administrateur public : le décret du 9 janvier 2003 habilite le Gouvernement à fixer les formes et modalités d'attribution de la rémunération, ainsi que les montants minimal et maximal entre lesquels les rémunérations devront être fixées (voir à cet égard les arrêtés du Gouvernement du 20 mars 2003 et du 9 septembre 2015 précités). Par ailleurs, l'accord de coopération du 20 mars 2014 prévoit pour l'administrateur public une limitation à trois du nombre de mandats publics rémunérés ainsi qu'une limitation à 50% de l'indemnité perçue par un membre de la Chambre des représentants du montant total perçu en contrepartie de l'exécution de l'ensemble des mandats publics. Toutefois, le mandat public exercé soit à temps plein, soit à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail directe ou indirecte, sous statut salarié, indépendant ou statutaire, n'est pas pris en compte pour le calcul du plafond pas plus que le(s) mandat(s) dérivé(s) d'un mandat public ou encore le(s) mandat(s) public(s) non rémunéré(s) ne concerne(nt) la limitation du maximum de trois mandats.

Gestionnaire public : aux termes de la circulaire du 3 avril 2014, dont le respect s'exerce sous le contrôle des commissaires du Gouvernement, un plafond individuel fixé à 245 000 € limite la rémunération du gestionnaire dans certains organismes publics. La circulaire fixe également une série de limitations et d'exclusions quant aux formes de rémunération (actions, stock-options, indemnités de départ, pension complémentaire, sociétés de management, ...).

Commissaire du Gouvernement : le contrôle externe est assuré dans la plupart des organismes publics par un Commissaire du Gouvernement nommé à titre définitif exerçant sa fonction à temps plein. Dans la plupart des cas, un second

commissaire est désigné à titre temporaire pour la durée de la législature exerçant un mandat à temps partiel. Le décret du 9 janvier 2003 habilite le Gouvernement à fixer par organisme public, en tenant compte du secteur d'activité de celui-ci, les formes, modalités d'attribution et le montant de la rémunération du Commissaire.

2.2 Transparence des rémunérations

Le décret du 9 janvier 2003 prévoit le rapportage individualisé des montants de la rémunération des administrateurs publics et du gestionnaire public au Ministre de tutelle. Les rémunérations, indemnités, jetons de présence, mandats et fonctions des administrateurs publics de même que la rémunération du gestionnaire public sont repris de manière anonyme et globalisée dans le rapport d'activités (ou à défaut le rapport de gestion) de l'organisme.

2.3 Égalité hommes-femmes

Une disposition spécifique visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes et la répartition, en termes de genre, des mandats occupés a été insérée dans le décret.

3 Modification décrétalement proposée

3.1 Champ d'application

3.1.1 Notion d'organisme « public » :

Il est proposé d'enlever la référence au terme « public » en visant les organismes au sens large afin d'éviter que certains gestionnaires ne se considèrent exclus du champ d'application du décret.

3.1.2 Organismes concernés. Actualisation de la liste des organismes :

La liste des organismes figurant actuellement à l'article 1er du décret du 9 janvier 2003 est complétée.

Il convient de préciser que différents accords de coopération concernent les organismes dont la tutelle est exercée par plusieurs entités, comme l'EAP, WBI ou encore l'OFFA.

3.1.3 Les définitions

De nouvelles définitions sont introduites telles le « gestionnaire », la « rémunération » ; le « plafond de rémunération » ou encore les notions recouvrant les « informations nominatives et individuelles » ou l'« organe de contrôle », ainsi que

celles de « mandat dérivé » ou encore de « voie électronique sécurisée ».

3.1.4 Transparence et rapportage

L'amélioration du rapportage est un des objectifs essentiels du projet. Ce rapportage ne vise aujourd'hui que les administrateurs publics et gestionnaires publics. Il est proposé de l'étendre aux commissaires du Gouvernement à temps partiel.

3.2 Encadrement des rémunérations

3.2.1 Notion de rémunération :

Par rémunération, le décret entend la définir comme le montant annuel brut perçu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluables en argent :

- dont le président et le vice-président de l'organe de gestion bénéficient ;
 - dont le gestionnaire bénéficie soit à titre de mandataire au sens de l'arrêté du Gouvernement du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats soit dans le cadre d'une relation de travail sous statut salarié, soit sous statut d'indépendant ;
 - avant déduction des cotisations sociales personnelles dues en exécution de la législation sociale relative aux travailleurs salariés ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale ;
- Par dérogation, sont exclus de la notion de rémunération, pour autant qu'ils soient fixés dans le respect des dispositions fiscales applicables :
- les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'organisme ;
 - les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail, tels que le téléphone portable et l'ordinateur portable, en ce compris l'éventuelle voiture mise à disposition (ces outils de travail étant restitués par le bénéficiaire à l'échéance du mandat ou de la relation contractuelle de travail) ;
 - les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé de l'administrateur public ou du gestionnaire prises en charge par l'employeur ;
 - pour le personnel contractuel, les plans de pension complémentaire à contribution définie

dont le pourcentage et les conditions sont identiquement applicables à l'ensemble du personnel de l'organisme.

3.2.2 Pour ce qui concerne les gestionnaires :

L'objectif poursuivi est de transposer dans le décret les règles d'encadrement des rémunérations prévues par la circulaire du 3 avril 2014, notamment en termes de plafonnement et de régulation de certains types de rémunération.

Limitation de la rémunération totale : plafond de 245 000 € indexé à compter du 1er janvier 2014(1)

Limitation de la rémunération variable :

- 20 % maximum de la rémunération totale ;
- incluse dans le plafond de la rémunération totale.

Régulation de certains types de rémunération :

- exclusion de rémunération sous forme d'action, d'option sur action ou autre produit de nature similaire ;
- la fonction de gestionnaire ne pourra en aucun cas être exercée au travers d'une société de management ;
- les indemnités de départ sont accordées seulement en cas de départ non volontaire, celles-ci étant limitées à celles prévues par la législation sur le contrat de travail ;

3.2.3 Pour ce qui concerne les administrateurs et Commissaires du Gouvernement :

Afin que les rémunérations allouées soient les plus objectives, équitables et cohérentes entre elles tout en assurant leur transparence via le reporting, l'objectif est de confirmer et généraliser la règle qui confie au Gouvernement le soin de fixer la rémunération en fonction des caractéristiques du secteur et de la charge de responsabilité. Des limites maximales sont introduites via le présent décret ainsi que des modalités et règles y afférentes.

Pour les administrateurs publics et Commissaires du Gouvernement à temps partiel, la rémunération serait approuvée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre de tutelle, lors de la désignation ou du renouvellement du mandat.

Par ailleurs, les dispositions de l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wal-

lonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique seront maintenues.

3.3 Rapportage

Il est proposé d'inclure dans le rapport annuel d'activités (ou à défaut le rapport de gestion) un rapport de rémunération comprenant les informations individuelles et nominatives.

3.3.1 Informations individuelles et nominatives :

Afin de faciliter le rapportage et mettre à disposition de chacun – ministre de tutelle, Gouvernement et Parlement – une même information, la distinction faite actuellement entre rapportage individualisé et globalisé sera supprimée pour les administrateurs publics et les gestionnaires. Le rapportage individualisé deviendra la règle et il concernera également les Commissaires du Gouvernement à temps partiel.

Ces mesures ont pour objectif d'assurer davantage de transparence et de permettre le contrôle à tous les niveaux, dont celui du Parlement. A travers celui-ci s'exerce le contrôle des citoyens dont les exigences en matière de transparence et de renforcement des règles d'encadrement des rémunérations, s'agissant de deniers publics, se sont légitimement aiguisées ces dernières années.

3.3.2 Rapport de rémunération :

Dans un souci de cohérence entre les informations fournies par les différents organismes, il est proposé de créer un rapport-type qui serait intégré au rapport d'activités (ou à défaut au rapport de gestion).

Le rapport de rémunération comprend pour les administrateurs publics, les administrateurs de droit, les commissaires du Gouvernement à temps partiel, les informations suivantes :

- la date de la désignation et la durée du mandat ;
- le montant des rémunérations brutes annuelles, indemnités, avantages et/ou jetons de présence accordés directement ou indirectement en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ainsi que les informations sur les mandats et les rémunérations y afférentes que ces administrateurs publics ont

(1) La circulaire prévoit en son article 5.1 « Le plafond de 245.000,00 EUR a été fixé le 4 décembre 2012. A compter du 1er décembre 2013, le plafond sera indexé le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante : Plafond = 245.000,00 € x IPC de décembre (base 2004) »

129,44 (IPC décembre 2017, base 2004)

Par application de cette formule, le plafond 2018 est égal à 260.667 €.

obtenus dans les personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue et où les administrateurs publics ont été désignés sur sa proposition.

Le rapport de rémunération comprend, pour les gestionnaires, les informations suivantes :

- le type de contrat, la date de la signature du contrat, la date de l'entrée en fonction ainsi que, le cas échéant, la date de fin de mandat ou de fonction ;
- la date de l'arrêté de désignation établi conformément au décret créant l'organisme concerné et aux dispositions réglementaires qui permettent d'en assurer l'exécution ;
- le montant de la rémunération brute annuelle, décomposée comme suit :
- la rémunération de base annuelle ;
- le cas échéant, la rémunération annuelle variable additionnelle liée à des objectifs mesurables et ses modalités de paiement ;
- le cas échéant, le montant versé par l'organisme dans le cadre d'un plan de pension complémentaire ;
- toutes autres composantes de la rémunération perçues, à l'exclusion de celles visées à l'article 2, 10° a), b) et c) ;
- les informations complètes relatives aux mandats et aux rémunérations y afférentes que ces gestionnaires ont obtenues au sein des personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue, et où les gestionnaires ont été désignés sur sa proposition ;
- les modalités relatives aux indemnités de départ. En cas de départ, le montant des indemnités de départ éventuellement perçues sont également indiquées dans le rapport de rémunération visé au paragraphe 1er.

3.3.3 De la participation aux réunions :

Dans un souci de transparence et de bonne gestion, il est proposé d'inclure au rapportage le nombre annuel de réunions de l'ensemble des organes de gestion et la participation des administrateurs publics et commissaires du Gouvernement à temps partiel à ces réunions, de manière individualisée.

3.4 Organe de contrôle

Le renforcement des règles d'éthique et de transparence qu'entend introduire ce projet doit aller de pair avec une amélioration du contrôle des dispositions en vigueur et à venir. Certes, les dispositions actuelles prévoient le contrôle administratif et budgétaire, tant interne (Cellule d'Audit) qu'externe (action des Commissaires du Gouvernement). Les ministres de tutelle et le Gouvernement disposent également de moyens de contrôle au travers des différents rapports qui leur parviennent et, in fine, le contrôle parlementaire peut également s'exercer.

L'actualité récente a démontré que les règles devaient être clarifiées ou renforcées. Pour que celles-ci soient appliquées et respectées, encore faut-il qu'un contrôle s'exerce, un contrôle qui ne ressortit pas aux missions des différents organes ou acteurs en place d'autant que pour ce qui concerne les Commissaires du Gouvernement, ceux-ci ne peuvent contrôler le respect de prescrits les visant directement.

3.4.1 Des missions de l'organe de contrôle :

- préalablement à la nomination ou à la proposition de nomination d'un administrateur public, d'un administrateur indépendant ou d'un observateur par le Gouvernement, il y a lieu de s'assurer que le candidat offre une disponibilité suffisante ; de ses compétences professionnelles et de l'expérience utile de ce candidat ; de la production d'un certificat de bonne vie et mœurs vierge de toute incompatibilité avec l'exercice du mandat ; de l'absence de conflit d'intérêt personnel direct ou indirect ou de la production d'une déclaration sur l'honneur qui en atteste ; ...
- la vérification du respect des limitations introduites par l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à la gouvernance dans l'exécution des mandats publics au sein des organismes publics et des entités dérivées de l'autorité publique ;
- la vérification du respect de la conformité des déclarations aux dispositions du présent projet de décret ;
- la réalisation d'un cadastre des mandats exercés par les administrateurs publics, administrateurs indépendants ou de droit, les observateurs, gestionnaires et Commissaires du Gouvernement à temps partiel comprenant, le cas échéant, les rémunérations et/ou jetons de présence alloués tant sur base des informations transmises par les organismes que par les titulaires, conformément aux dispositions du pré-

sent décret. Ce cadastre mentionnera également les informations relatives à la participation aux réunions des différents organes de gestion ;

- la communication de toute pièce (avertissement extrait de rôle, déclaration fiscale, document comptable ou justificatif) par toute personne soumise au contrôle permettant l'exercice des missions prévues au présent projet de décret ainsi que la possibilité de procéder à des auditions de personnes soumises au contrôle ;
- la capacité à inviter toute personne soumise au contrôle à rembourser les sommes trop perçues, à inviter tout organisme à modifier des pratiques contraires aux dispositions de la présente proposition de décret et à notifier ses décisions au Gouvernement ;
- ...

Il est proposé de créer, au sein des services du Gouvernement, un organe chargé du contrôle du respect des dispositions du présent décret par les organismes, les administrateurs publics, administrateurs de droit, administrateurs indépendants, observateurs, gestionnaires et commissaires du Gouvernement à temps partiel.

Cet organe de contrôle qui disposera de missions étendues devra disposer de personnel statutaire ou contractuel tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal. Ce personnel ne pourra diffuser des informations relatives à l'exercice de sa mission que dans le respect des règles de publicité prévues par le présent décret.

A ce titre, il paraît souhaitable que cet organe soit constitué d'une cellule indépendante d'autres services de l'administration et être composée d'un minimum de trois agents pour remplir ces missions spécifiques, à savoir deux agents au grade d'attaché administratif (échelle 100/1) et d'un agent gradué de niveau 2+ (échelle 250/1). Le lancement d'une procédure de recrutement devra débiter dès l'entrée en vigueur du présent décret.

4 Entrée en vigueur

Les dispositions relatives à l'encadrement des rémunérations seront applicables aux contrats et avenants entre l'organisme et le gestionnaire, qu'ils soient conclus antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret.

Celles relatives aux jetons et, le cas échéant, aux rémunérations, des administrateurs et de la Vice-présidence unique dans les organes de gestion des organismes s'appliquent aux personnes en place au moment de l'entrée en vigueur.

Les dispositions relatives au rapportage des rémunérations des administrateurs publics, gestionnaires et commissaires du Gouvernement à temps partiel entreraient également en vigueur 10 jours après la publication du décret au Moniteur.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cette disposition modifie l'intitulé du décret du 9 janvier 2003. Il n'est plus question d'organismes publics, mais d'organismes.

Article 2

Cette disposition augmente le nombre d'organismes qui tombent dans le champ d'application du décret.

Cette disposition précise, modifie ou supprime également certaines définitions. Ainsi, les définitions de l'administrateur public, d'observateur et d'administrateur de droit sont modifiées. Il est précisé que tant les administrateurs que les observateurs sont des personnes physiques et ne peuvent donc pas être une personne morale.

La définition du fonctionnaire dirigeant est supprimée.

De nouvelles notions sont insérées, notamment celles d'organe restreint de gestion, de rémunération de plafond de rémunération, d'informations nominatives et individuelles ou d'organe de contrôle, ainsi que celles de mandat dérivé ou encore de voie électronique sécurisée.

Concernant la rémunération, celle-ci vise les montants annuels brut, en ce compris les rémunérations de base et les éventuelles rémunérations variables.

Elle comprend également le montant versé par l'organisme dans le cadre d'un plan de pension ainsi que toutes les autres composantes éventuelles perçues à titre de rétribution.

A titre d'exemple, il s'agit notamment du pécule de vacances, des primes de fin d'année, ou encore des titres-repas.

En outre, la rémunération telle que définie ne comprend pas les charges patronales.

Par dérogation, et sous réserve du respect des dispositions fiscales et sociales, le remboursement des frais exposés pour le compte de l'organisme, certains avantages de toute nature ainsi que les assurances collectives, telles que les assurances hospitalisation ou les primes d'assurance responsabilité civile ne sont pas compris dans la présente notion de rémunération.

La notion de plafond de rémunération est introduite dans la mesure où la présente proposition de décret fixe des règles relatives à l'encadrement des rémunérations des gestionnaires pour lesquels des plafonds maximums sont fixés.

La notion d'informations individuelles et no-

minatives se réfère aux informations prévues dans le rapport de rémunération, pour chaque administrateur public et pour chaque gestionnaire, sans que leurs noms et prénoms y soient anonymisés.

La notion d'organe de contrôle réfère au nouvel organe créé par le présent décret, chargé du contrôle du respect de son dispositif et, notamment, des dispositions en matière de rémunération, jetons de présence, présence aux réunions des organes (restreints) de gestion, incompatibilités, disponibilités et autres.

Article 3

En ce qui concerne le contrôle interne et externe, la structure juridique ou l'existence d'autres dispositifs justifient qu'on ne soumet pas certains organismes au même contrôle que les autres organismes (tels que les OIP de type B). Ainsi, le CSA a un statut sui generis.

Il est précisé dans l'article que, pour ce qui concerne la RTBF et le CSA, les dispositions prévues tant dans le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française que par le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels, relativement à la désignation des Vice-Présidents s'appliquent.

Article 4

Cette disposition modifie l'article 3 pour en adapter la terminologie. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 5

Cette disposition apporte plusieurs modifications à l'article 4.

Il est désormais expressément prévu dans le paragraphe 1er, que les groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ne sont pas pris en compte pour la nomination des administrateurs publics dans les organismes.

Il est indiqué expressément que les observateurs sont nommés pour la durée de la législature.

Les conditions dans lesquelles des administrateurs indépendants peuvent être nommés par le gouvernement sont précisées. Il peut y avoir au maximum deux administrateurs indépendants pour seize administrateurs publics. Ils sont aussi nommés pour la durée de la législature.

Le paragraphe 2 est reformulé.

Un paragraphe 1bis est inséré. Il prévoit que l'organe de contrôle vérifie, avant leur nomination par le gouvernement, que les personnes pressenties pour un mandat d'administrateur public, d'administrateur indépendant ou d'observateur s'engagent à offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat, dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activité de l'organisme, n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public, a certifié par écrit, par une déclaration sur l'honneur, qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées au paragraphe 4, qu'il n'existe pas dans son chef de conflit d'intérêt personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de l'organisme, et qu'il est domicilié au sein de l'Union européenne.

Le paragraphe 3 est complété pour être étendu aux administrateurs indépendants et aux observateurs.

Aux incompatibilités du paragraphe 4 est ajoutée celle d'un membre d'un collège communal ou provincial, ainsi que le mandat de Président d'un conseil communal, provincial ou d'un centre d'action sociale. Par ailleurs, les administrateurs publics ne sont plus les seuls concernés. Les administrateurs indépendants et les observateurs le sont désormais également.

Article 6

Cette disposition est complétée pour être étendue aux administrateurs indépendants et aux observateurs. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 7

Cette disposition est complétée pour être étendue aux administrateurs indépendants et aux observateurs.

Il est, en outre, précisé que l'administrateur public, l'administrateur indépendant ou l'observateur pourront être révoqués s'ils sont absents sans justification à plus de trois réunions de l'organe de gestion au cours d'une même année, mais uniquement si ces réunions sont des réunions ordinaires et pour autant qu'elles aient été régulièrement convoquées.

Par « au cours d'une même année », il faut

entendre au cours d'une même année civile.

Article 8

Cette disposition complète l'article 7 pour l'étendre aux observateurs. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 9

Cette disposition complète l'article 9 pour l'étendre aux observateurs. Des modifications terminologiques y sont par ailleurs insérées. Ces modifications n'appellent pas de commentaire particulier.

Article 10

Cette disposition insère un nouveau Chapitre IV dans le Titre II. Ce Chapitre contient les articles 10 à 12. Il est relatif à la rémunération du Président et du Vice-Président et du gestionnaire ainsi qu'aux jetons de présence de l'administrateur public.

Article 11

Le premier paragraphe prévoit que le gouvernement détermine de manière générale, par organisme et en tenant compte du secteur d'activité de l'organisme, les plafonds, les formes et les modalités d'attribution de la rémunération et des jetons de présence des administrateurs publics, administrateurs indépendants, administrateurs de droit et des observateurs. Ce paragraphe prévoit également que seuls les président et vice-président de l'organe de gestion peuvent se voir octroyer une rémunération et que les autres administrateurs et observateurs peuvent uniquement se voir octroyer des jetons de présence. En application de l'alinéa 1er du paragraphe 1er de l'article 11, le gouvernement pourrait exclure l'octroi d'une rémunération aux président et vice-président ou les jetons de présence pour les autres administrateurs et observateurs ou modaliser leur octroi.

En cas d'octroi d'une rémunération fixe, celle-ci doit être strictement proportionnelle à la présence effective de l'administrateur public « président » ou « vice-président » aux réunions de l'organe de gestion. En cas d'absences non justifiées, la rémunération fixe est donc diminuée au prorata du nombre d'absences. Quant aux administrateurs publics qui n'exercent pas en qualité de « président » ou de « vice-président », seul un jeton de présence est susceptible de leur être octroyé. Aucune autre forme de rémunération n'est permise. Les règles relatives aux modalités de réunions ou d'absences – en ce compris en cas de procuration – sont également d'application.

Pour pouvoir bénéficier du jeton de présence, il faut assister à l'entièreté de la réunion. En cas de départ prématuré ou d'arrivée tardive, le je-

ton n'est pas dû à l'administrateur. En outre, un nombre maximal de réunions par an peuvent être rémunérées. Pour les réunions de l'organe principal de gestion, ce nombre maximal est fixé à douze réunions annuelles et pour les réunions du bureau exécutif, ce nombre maximal est de 18 par an. Quant aux réunions du comité d'audit, ce nombre maximal est fixé à trois.

Il est prévu en outre un plafond de rémunération pour les administrateurs publics. Ces montants incluent l'ensemble des avantages de toutes natures qui seraient octroyés aux administrateurs. Il conviendra dès lors, à l'occasion de la détermination de la rémunération – et ce quelque soit sa forme – de respecter les plafonds prévus.

Il est également prévu des modalités relatives à la personne qui exerce à titre statutaire ou dans les liens d'un contrat de travail, au sein des services du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme, une fonction de rang 15 - Inspecteur général ou supérieur ou pouvant y être assimilée. Les termes « pouvant y être assimilée » visent à englober au sein de cette interdiction les fonctions, qu'elles soient exercées à titre statutaire ou contractuel, dont les attributions seraient identiques à celles exercées par une personne titulaire d'un rang 15, sans qu'une équivalence explicite ne se retrouve au sein du statut ou du contrat considéré. Cette interdiction est également valable pour les titulaires d'une fonction de direction au sein du comité de direction d'un organisme de la Communauté française, quelle que soit sa nature. Aucun jeton de présence, rémunération et avantage en nature ne peut être alloué pour la participation à des réunions d'organes non décisionnels, tels des organes d'avis ou des organes consultatifs. Une exception est prévue pour la participation aux réunions du comité d'audit. Enfin, le dernier alinéa du paragraphe 2 précise que l'administrateur public ne peut pas se voir octroyer une rémunération supérieure à celle dont bénéficiait un administrateur public en fonction au sein de l'organisme concerné à la date du 31 décembre 2016. Cette règle vise à empêcher que les conseils d'administrations augmentent les rémunérations de leurs membres jusqu'aux nouveaux maximaux légaux une fois le décret entré en vigueur. Cette règle doit se lire en combinaison avec les plafonds instaurés au paragraphe 1, 3°. Non seulement un administrateur ne peut pas dépasser les plafonds, mais il ne peut également pas bénéficier d'une rémunération supérieure à celle dont bénéficiait un administrateur, au sein du même organisme, à la date du 31 décembre 2016.

Le paragraphe 3, tient compte des règles prévalant en droit des sociétés quant aux rôles respectifs de l'Assemblée générale et de l'organe de gestion en matière de fixation de la rémunération. L'objet du décret étant de régler les administrateurs publics et non les entités, il est nécessaire de préserver l'autonomie de celles-ci, conformément au

droit des sociétés.

Le quatrième paragraphe prévoit un plafond de rémunération pour le gestionnaire des organismes visés à l'article 1er 1. Ainsi que pour les gestionnaires des Sociétés de bâtiments scolaires et de gestion patrimoniale. Ce plafond est fixé à 245.000,00 euros et est indexé chaque année depuis le 1er janvier 2014.

Bien évidemment, si le gestionnaire est un collègue, tous les membres de ce collège se voient appliquer le plafond de manière individuelle et si la fonction de gestionnaire est exercée à temps partiel, la rémunération est plafonnée au prorata du régime de travail convenu.

Le cinquième paragraphe limite les éléments rémunérateurs des gestionnaires. Il n'appelle pas de commentaire particulier.

Le sixième paragraphe exclut qu'un gestionnaire puisse se voir allouer une rémunération sous forme d'action, option sur action ou tout autre produit de nature similaire, une prime de départ en cas de départ volontaire ou consenti et, en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme ou en cas de non-renouvellement de la mission de gestion public à l'échéance du terme convenu, toute indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail. Ce type d'exclusion a pour objectif d'éviter les parachutes dorés.

Le septième paragraphe exclut qu'un autre membre du personnel puisse percevoir une rémunération et des avantages qui dépassent le plafond défini au §4

Le huitième paragraphe prévoit que le gestionnaire rétrocède à l'organisme la rémunération qu'il a le cas échéant perçue dans le cadre de l'exercice d'un mandat qu'il exerce en sa qualité de gestionnaire et, donc, pour le compte de l'organisme.

Le paragraphe 9 reprend l'alinéa 3 du paragraphe 2 de l'article 11 existant.

Le paragraphe 10 permet l'insertion de clause de non-concurrence conformément aux règles prévues par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Cette disposition autorise également les conventions de non-concurrence. Dans les deux cas, la période maximum est fixée à six mois.

Le paragraphe 11 impose au gestionnaire qui souhaite exercer une activité professionnelle complémentaire de solliciter l'accord de l'organe de gestion de l'organisme au sein duquel il exerce ses missions de gestion. Il convient de préciser que l'activité professionnelle s'entend comme toute occupation dont le produit constitue un revenu professionnel au sens du Code des Impôts sur les revenus.

En effet, en raison de l'incidence potentielle

que cette autre activité peut avoir sur la fonction du gestionnaire, notamment sur sa rémunération ou sur le temps de travail consacré à la mission de gestion, il convient de prévoir que l'organe de gestion puisse statuer sur une telle demande.

En outre, dans les cas où le gestionnaire souhaite exercer une activité non professionnelle susceptible de créer dans son chef un conflit d'intérêt personnel direct ou indirect, il est également tenu d'informer et de solliciter l'accord de l'organe de gestion.

Enfin, un tel accord ne doit pas être sollicité auprès de l'organe de gestion dans les cas où le Gouvernement confie l'exercice d'une activité complémentaire ou d'un mandat d'administrateur.

Le paragraphe 12 prévoit l'instauration d'un Comité de rémunération et certaines modalités relatives à sa composition et à ses missions. Ce Comité doit être composé majoritairement d'administrateurs non exécutifs et de manière pluraliste. Les termes 'de manière pluraliste' se réfèrent à la prise en compte du pluralisme politique afin d'éviter que le comité de rémunération ne soit composé exclusivement d'administrateurs désignés sur proposition d'un même groupe politique au sens de l'article 4 du décret.

Article 12

Cette disposition complète l'article 12 pour l'étendre aux administrateurs indépendants et aux observateurs. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 13

Cette disposition abroge le chapitre IV intitulé « Les devoirs d'information du Conseil d'administration » comprenant l'article 13.

Article 14

Cette disposition modifie l'intitulé du chapitre V du Titre II est remplacé par l'intitulé suivant : « Règlement de l'organe de gestion ». Cette modification est purement formelle.

Article 15

L'alinéa 2 du point 4 de l'article 14 est complété pour prévoir que la procédure d'urgence ne peut pas être utilisée pour la fixation du montant de la rémunération des Président, Vice-Président et du gestionnaire, et des jetons de présence des administrateurs.

Des modifications en vue d'étendre le champ d'application de l'article 14 aux administrateurs indépendants et aux observateurs sont par ailleurs effectuées.

Article 16

Cette disposition remplace l'article 15 par une nouvelle disposition qui réforme le rapport annuel d'activités en y insérant un rapport de rémunération.

Le paragraphe 1er du nouvel article 15 prévoit que les organismes transmettent un rapport annuel au Gouvernement le 1er septembre au plus tard à propos de leurs activités de l'année précédente. Ce rapport est ensuite transmis par le Gouvernement au Parlement de la Communauté française dans le mois de sa prise d'acte.

L'alinéa 2 du paragraphe 1er, prévoit que le rapport annuel d'activités contient un rapport de rémunération dont le modèle doit être fixé par le Gouvernement, et que ce rapport de rémunération contient les informations nominatives et individuelles prévues aux paragraphes qui suivent.

L'alinéa 3 du paragraphe 1er indique quel est l'objectif du rapport de rémunération : assurer la transparence quant à l'application des règles relatives à l'encadrement des rémunérations prévues à l'article 10 et permettre le contrôle parlementaire.

Le paragraphe 2 fixe le contenu du rapport de rémunération pour les administrateurs publics, les administrateurs de droit et les observateurs ainsi que les commissaires du Gouvernement à temps partiel. Il doit contenir les informations suivantes :

- 1° la date de la désignation et la durée du mandat ;
- 2° le montant des rémunérations brutes annuelles, indemnités, avantages et/ou jetons de présence accordés directement ou indirectement en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ainsi que les informations sur les mandats et les rémunérations y afférentes que ces administrateurs publics ont obtenus dans les personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue et où les administrateurs publics ont été désignés sur sa proposition, ainsi que la date de la désignation et la durée du mandat et le nombre annuel de réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion et la participation des gestionnaires ;
- 3° le nombre annuel de réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion et la participation des administrateurs publics, des administrateurs de droit et des observateurs ainsi que les commissaires du Gouvernement à temps partiel à ces réunions.

Le paragraphe 3 fixe le contenu du rapport de rémunération pour les gestionnaires. Il doit contenir les informations suivantes :

- 1° a) le type de contrat, la date de la signature du contrat, la date de l'entrée en fonction ainsi

que, le cas échéant, la date de fin de mandat ou de fonction ;

b) la date de l'arrêté de désignation établi conformément au décret créant l'organisme concerné et aux dispositions réglementaires qui permettent d'en assurer l'exécution.

2° le montant de la rémunération brute annuelle, décomposée comme suit :

a) la rémunération de base annuelle ;

b) le cas échéant, la rémunération annuelle variable additionnelle liée à des objectifs mesurables et ses modalités de paiement ;

c) le cas échéant, le montant versé par l'organisme dans le cadre d'un plan de pension complémentaire ;

d) toutes autres composantes de la rémunération perçues, à l'exclusion de celles visées à l'article 2, 10° a), b) et c) ;

3° les informations complètes relatives aux mandats et aux rémunérations y afférentes que ces gestionnaires ont obtenues au sein des personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue, et où les gestionnaires ont été désignés sur sa proposition ;

4° les modalités relatives aux indemnités de départ.

En cas de départ, le montant des indemnités de départ éventuellement perçues sont également indiquées dans le rapport de rémunération visé au paragraphe 1er.

Le paragraphe 4 prévoit que le rapport d'activité ou le rapport de gestion fait également état de l'application des mesures visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes et de la répartition, en termes de genre, des mandats occupés.

Enfin, le paragraphe 5, rappelle que le rapport annuel d'activité est accessible sur simple demande, sans préjudice des cas visés à l'article 6 du décret du 22 décembre 1994 sur la publicité de l'administration

Article 17

Il prévoit qu'un registre de l'ensemble des organismes visés à l'article 1er du décret du 9 janvier 2003 est établi par le Gouvernement, sur base de données qui sont listées et qui lui sont transmises par un informateur institutionnel bien déterminé. L'informateur institutionnel est le gestionnaire de l'organisme ou son délégué. Cet informateur a une obligation de déclaration portant sur la composition de ses instances, la création d'organismes et d'organes de gestion, la désignation des membres et représentants au sein de ses organismes ainsi que leurs coordonnées complètes.

Il a également une obligation d'informer de leurs obligations les personnes assujetties à la dé-

claration instituée par le projet de décret. Il est également prévu un système de sanction en cas de non-respect des dispositions en matière de reddition d'information. Ce registre vise à rencontrer les objectifs suivants :

— inviter les institutions publiques à appliquer et à contrôler l'application des règles de gouvernance ;

— faciliter le contrôle du Gouvernement car le registre permet de générer des rapports d'anomalies, faire des analyses par organisme ou par thématique, tant dans l'exercice de la tutelle administrative que dans l'exercice du contrôle des mandats et rémunérations ;

— centraliser et publier les données du registre de manière fluide et transparente ;

— mettre à disposition des données à d'autres services pour leur réutilisation (source authentique) ;

— permettre au Gouvernement de conseiller davantage les structures publiques en matière de renforcement de la gouvernance et de l'éthique en Communauté française.

Dans le régime organique instauré, l'informateur institutionnel a l'obligation de transmettre les informations nécessaires dans les quinze jours suivants l'installation des administrateurs publics qui sont membres de l'organe de gestion.

L'informateur institutionnel est enfin tenu d'établir une liste des administrateurs publics afin d'informer ces derniers de leurs obligations. L'intérêt est naturellement d'assurer l'effectivité de la réforme en s'assurant qu'aucun administrateur ne puisse invoquer son ignorance ou un oubli lors du dépôt des déclarations.

Article 18

Cet article prévoit la création systématique d'un comité d'audit émanant de l'organe de gestion de l'organisme.

Article 19

Cet article règle la composition de cet organe et en définit ses missions.

Article 20

Cet article explicite les missions du comité d'audit qui sont définies par l'organe de gestion.

Article 21

Cette disposition insère un alinéa 5 dans l'article 30 relatif à la nomination et à la désignation des commissaires du Gouvernement. Désor-

mais, l'organe de contrôle vérifiera préalablement à toute nomination ou désignation si le candidat remplit les conditions de l'alinéa 3 s'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées à l'article 32.

Article 22

Des modifications de pure forme sont insérées dans l'article 36ter. Elles n'appellent pas de commentaire.

Article 23

Cette disposition complète la section I du chapitre II du titre VI du décret par une nouvelle sous-section 6 intitulée « Sous-section 6. Le rapport de rémunération ».

Article 24

Cette disposition insère un article 36quater relatif aux commissaires du Gouvernement dans le décret. Désormais l'organisme devra joindre un rapport spécifique à son rapport annuel d'activités avec les informations suivantes sur les commissaires du Gouvernement à temps partiel qui sont désignés auprès d'eux : le nombre annuel de réunions des organes de gestion et des organes restreints de gestion et le nombre de réunions auxquelles ils ont participé.

Article 25

Cette disposition complète la section I du chapitre II du titre VI du décret par une nouvelle sous-section 7 intitulée « Sous-section 7. La charte du Commissaire du Gouvernement ».

Article 26

Cette disposition insère un article 36quinquies relatifs aux commissaires du Gouvernement dans le décret.

Il prévoit que le Gouvernement ou le Ministre de tutelle conclut avec le commissaire du Gouvernement une charte du commissaire du Gouvernement dont le contenu est déterminé par le Gouvernement en tenant compte qu'elle porte au moins engagement du commissaire du Gouvernement :

- 1° d'assurer que l'intérêt général, la légalité et les objectifs de l'organisme, tels que définis dans le cadre réglementaire et dans le contrat de gestion, soient respectés ;
- 2° de préserver, en conformité avec les normes en vigueur, les intérêts de l'actionnaire public tant dans les services publics que dans les autres activités de l'organisme ;
- 3° de développer et de mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activité de l'organisme ;
- 4° de rédiger et de transmettre avec la diligence requise tous les rapports et avis écrits aux Mi-

nistres concernés conformément aux dispositions du présent décret ;

- 5° de communiquer les informations conformément aux dispositions du présent décret ;
- 6° de respecter la plus grande discrétion à propos de l'exercice de sa mission, plus particulièrement à propos des informations et indications qu'un Ministre viendrait à lui donner ;
- 7° d'offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat.

Il est prévu qu'un exemplaire de la charte soit adressé à l'organe de contrôle.

Article 27

Cette disposition complète l'intitulé du chapitre III du Titre VI par les mots « administratifs et budgétaires ».

Article 28

Cette disposition insère un titre VI/1 intitulé « Titre VI/1. Organe de contrôle » dans le décret. Ce nouveau titre contient les articles 56bis et 56octies nouveaux.

Article 29

Cette disposition insère un article 56bis dans le décret.

Le paragraphe 1er crée un organe de contrôle au sein des services du Gouvernement de la Communauté française dont la mission est de respect des dispositions du présent décret par les organismes, les administrateurs publics, administrateurs de droit, administrateurs indépendants, observateurs, gestionnaires et commissaires du Gouvernement.

Le paragraphe 2 prévoit que l'organe de contrôle ou les personnes qui exercent ses fonctions sont le responsable du traitement au sens de l'article 1er, §4, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le paragraphe 3 prévoit que les membres du personnel de l'organe de contrôle sont soumis au secret professionnel conformément à 458 du code pénal. Les informations relatives à sa mission peuvent uniquement être diffusées dans le respect des règles du décret.

Article 30

Cette disposition insère un article 56ter dans le décret. Cette nouvelle disposition fixe les obligations respectives des administrateurs publics, administrateurs de droit, administrateurs indépendants, observateurs, commissaires du Gouvernement, gestionnaires et organismes à l'égard de l'organe de contrôle.

Le paragraphe 1er prévoit une obligation de déclaration annuelle auprès de l'organe de contrôle.

Le §2 de cette disposition prévoit que les administrateurs publics, administrateurs de droit, administrateurs indépendants, et observateurs du Gouvernement communiquent à l'organe de contrôle au plus tard le 30 juin de chaque année :

- la liste des organismes dans lesquels ils exercent un mandat ;
- par organisme dans lequel ils exercent un mandat, le ou les organes dans lesquels ils siègent, la date de prise de cours de leur(s) mandat(s), ainsi que le ou les mandats pour lesquels ils perçoivent une rémunération ou des jetons de présence ;
- par organisme dans lequel ils exercent un mandat et par organe dans lesquels ils siègent, le nombre de réunions de l'organe au cours de l'année civile qui précède et le nombre de réunions auxquelles ils ont participé ;
- par organisme dans lequel ils exercent un mandat et par organe dans lequel ils siègent, la rémunération et/ou les jetons de présence qu'ils ont perçus en raison de l'exercice de leur mandat au cours de l'année civile qui précède ;
- par organisme dans lequel ils exercent un mandat, les formations qu'ils ont suivies au cours de l'année civile qui précède ;
- une nouvelle déclaration sur l'honneur écrite qui atteste qu'il ne se trouve dans aucune des hypothèses visées à l'article 4, § 4.

Le paragraphe 3 de cette disposition prévoit que le gestionnaire communique à l'organe de contrôle au plus tard le 30 juin de chaque année, le montant de la rémunération qu'il a perçue au cours de l'année civile qui précède ainsi que les autres mentions prévues.

Le paragraphe 4 de cette disposition complète les obligations de communication du paragraphe 1er pour les commissaires du Gouvernement. Ces derniers doivent en outre communiquer à l'organe de contrôle pour le 30 juin de chaque année :

- le nombre de réunions de l'organe de gestion qui se sont tenues au cours de l'année civile qui précède et le nombre de réunions auxquelles ils ont participé ;
- un rapport de leurs activités ;
- le montant de la rémunération qu'ils ont perçue au cours de l'année civile qui précède ;

- une attestation sur l'honneur écrite qui atteste qu'ils ne se trouvent dans aucune des hypothèses visées à l'article 32.

Le paragraphe 5 de cette disposition prévoit que les organismes communiquent à l'organe de contrôle au plus tard le 30 juin de chaque année :

- la liste des administrateurs publics, administrateurs indépendants, administrateurs de droit, observateurs et les organes de gestion et organes de gestion restreints dans lesquels ils ont siégé au cours de l'année civile qui précède, et en quelle qualité ;
- le nombre de réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestions qui se sont tenues au cours de l'année civile qui précède ;
- par administrateur public, administrateur indépendant, administrateur de droit, observateur et commissaire du Gouvernement, le nombre de réunions auxquelles ils ont participé ;
- par administrateur public, administrateur indépendant, administrateur de droit et observateur, et par organe dans lequel ils siègent, la rémunération et/ou les jetons de présence qu'ils ont perçus en raison de l'exercice de leur mandat au cours de l'année civile qui précède ;
- le dernier rapport de rémunération visé à l'article 15.

La communication croisée d'informations à l'organe de contrôle, telle qu'organisée par cette disposition, doit lui permettre de vérifier l'exactitude des informations communiquées et le respect des dispositions du décret par l'ensemble de ceux qui sont soumis à son champ d'application.

Cette disposition est complétée par les articles 56quater à 56octies, relatifs aux prérogatives de l'organe de contrôle et aux sanctions qui peuvent être infligées en cas de violation des dispositions du décret, notamment les obligations de communication d'informations à l'organe de contrôle.

Article 31

Cette disposition insère un article 56quater dans le décret. Cette disposition fixe les documents que l'organe de contrôle peut se faire communiquer dans le cadre de l'exercice de ses missions, et par qui. Il prévoit également la possibilité pour l'organe de contrôle de procéder à des auditions de personnes soumises à son contrôle ou de tiers en possession de pièces qu'ils détiennent et qui sont en rapport avec l'exercice de sa mission.

Il prévoit, enfin, que l'organe de contrôle peut mener toutes les investigations utiles pour s'assurer du respect des dispositions du décret par les personnes et organismes qui y sont soumis.

Article 32

Cet article insère un article 56quinquies dans le décret, et prévoit une procédure lorsque l'organe de contrôle constate l'absence de déclaration ainsi que la présence d'anomalie ou d'irrégularité au regard des articles 11 § 1, 3° et 10° et 11§ 4 et de l'article 30.

Les délais relatifs à la prise de décision de l'organe de contrôle sont de rigueur.

Article 33

Cette disposition insère un article 56sexies dans le décret. Cette disposition prévoit que le Gouvernement est chargé de la bonne exécution de la décision de l'organe de contrôle en application de l'article 56quinquies.

Dans ce cadre, l'autorité qui confère le mandat peut révoquer l'administrateur public, l'administrateur indépendant, l'observateur, le gestionnaire ou le commissaire du Gouvernement qui reste en défaut d'exécuter la décision de l'organe de contrôle après l'avoir mis en demeure et entendu. Il peut également révoquer le président et le vice-président de l'organe de gestion de l'organisme qui reste en défaut d'exécuter la décision de l'organe de contrôle l'invitant à modifier une de ses pratiques après les avoir mis en demeure et entendus.

Article 34

Cet article dispose que la personne dont le mandat est révoqué ne peut être désignée à nouveau pour ce mandat et ce pendant une durée de deux ans à compter de la notification de la décision de révocation.

Article 35

Cette disposition insère un article 56octies dans le décret. Cette disposition prévoit que l'organe de contrôle établit un rapport annuel de ses activités et formule des recommandations. Il établit aussi un cadastre avec les données reprises dans les rapports de rémunération, vérifiées.

Un cadastre des rémunérations, qui comprend l'ensemble de ces données est réalisé par l'organe de contrôle pour ensuite faire l'objet d'une publication au *Moniteur belge* ainsi que sur le site internet du Ministère de la Communauté française. La publication est réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle où les mandats et fonctions ont été exercés.

La liste des administrateurs publics, administrateurs indépendants, des observateurs et des gestionnaires qui n'ont pas déposé les déclarations visées à l'article 56ter, au terme de la procédure de vérification des déclarations prévue à l'article 56quinquies, est publiée au *Moniteur belge* ainsi

que sur le site internet du Ministère de la Communauté française en même temps que la publication du cadastre.

Ce cadastre trouve sa finalité dans l'économie générale du décret qui vise à assurer la transparence quant aux responsabilités exercées par les mandataires désignés par l'autorité politiques. Cette transparence doit, au moyen d'un cadastre, non seulement permettre d'identifier les mandats publics qui ont été confiés ainsi que les rémunérations ou rétributions y afférentes.

Plus que jamais, dans un souci de transparence et de confiance entre le pouvoir politique et le citoyen, les rémunérations et avantages que perçoivent les administrateurs publics doivent être balisées, plafonnées, contrôlées et accessibles aux citoyens. La présente modification du décret introduit la possibilité, pour l'administrateur public ou le gestionnaire, de transmettre une déclaration corrigée, dans le cas où il constate une différence entre le cadastre publié et la déclaration qu'il a adressée à l'organe de contrôle. Cette possibilité doit être réalisée dans un délai de deux mois après la publication du cadastre.

L'organe de contrôle assure la publication ultérieure de ces corrections au *Moniteur belge* et sur le site internet du Ministère de la Communauté française. Les corrections apportées à la déclaration par l'administrateur public ou le gestionnaire entre le 15 novembre et la publication du cadastre ne pourront pas être prises en compte pour la publication qui intervient fin décembre. L'organe de contrôle assure la publication ultérieure de ces corrections au *Moniteur belge* et sur le site internet du Ministère de la Communauté française.

Enfin, l'article 35 introduit la vérification au minimum tous les 3 ans par la Cour des comptes, des processus mis en place par l'organe de contrôle, concernant l'établissement du cadastre des mandats et rémunérations.

Article 36

Cette disposition a pour objet de remplacer partout où c'est nécessaire dans le décret les mots « conseil d'administration » par les mots plus génériques « organe de gestion ». Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 37

Cette disposition a pour objet de remplacer partout où c'est nécessaire dans le décret les mots « le Bureau ou Comité permanent » par les mots plus génériques « l'organe restreint de gestion ». Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 38

Cette disposition a pour objet de remplacer dans l'article 35 les mots « du Bureau ou Comité

permanent » par les mots plus génériques « de l'organe restreint de gestion ». Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 39

Cette disposition a pour objet de supprimer partout où c'est nécessaire dans le décret le mot « public » après « organisme ». Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 40

Cette disposition a pour objet de supprimer partout où c'est nécessaire dans le décret le mot « publics » après « organismes ». Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 41

Cette disposition a pour objet de remplacer dans le décret la référence à la cellule d'audit par celle de comité d'audit. Elle n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 42

Le paragraphe premier de cette disposition prévoit que les règles insérées par le présent décret s'appliqueront à l'ensemble des actes de désignation et de renouvellement des gestionnaires et à l'ensemble des contrats et avenants entre l'organisme et le gestionnaire en ce compris les actes adoptés et les contrats conclus antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente disposition.

Le deuxième paragraphe est une disposition transitoire visant à ce que les personnes en fonction puissent conserver leurs dispositions de pension à contribution définitive, mais une nouvelle limitation est imposée, qui prend comme référence le montant de la contribution qui était fixé au 1er janvier 2017 et qui ne peut pas être augmenté à l'avenir.

Le troisième paragraphe fixe l'échéance à laquelle l'ensemble des organismes doit se conformer aux nouvelles règles introduites par le présent décret pour les administrateurs.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 9 JANVIER 2003 RELATIF À LA TRANSPARENCE, À L'AUTONOMIE ET AU CONTRÔLE DES ORGANISMES PUBLICS, DES SOCIÉTÉS DE BÂTIMENTS SCOLAIRES ET DES SOCIÉTÉS DE GESTION PATRIMONIALE QUI DÉPENDENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE, EN VUE DE RENFORCER L'ENCADREMENT DES RÉMUNÉRATIONS

Article premier

Dans l'intitulé du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, de sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, le mot « publics » est supprimé après le mot « organismes ».

Art. 2

Dans l'article 1er du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le 1. :

- a) le mot « public » est supprimé après le mot « organisme » et les mots « de droit public » sont supprimés après le mot « morales » ;
- b) le a) est complété comme suit « et ses filiales » ;
- c) un point g) rédigé comme suit est ajouté après le f) :
« g) le Conseil supérieur de l'Audiovisuel visé par le décret coordonné du 26 mars 2009 sur les services de médias audiovisuels (CSA) ; »

2° dans le 4, a), insérer un tiret avant le premier tiret formulé comme suit :

3° « - est une personne physique ; »

le 4bis est remplacé comme suit :

« 4bis. « gestionnaire » : toute personne physique, autre qu'un administrateur public, chargée de la direction générale de l'organisme. Le gestionnaire peut être un organe collégial. Les membres de l'organe collégial sont chacun qualifiés de « gestionnaire ». » ;

4° un 4quater rédigé comme suit est inséré :

« 4quater. « organe restreint de gestion » : organe auquel l'organe de gestion de l'organisme a délégué, sous sa responsabilité, une partie de ses pouvoirs. L'organe restreint de gestion est une émanation de l'organe de gestion. Plusieurs organes restreints de gestion peuvent être instaurés au sein d'un même organisme. Le Bureau ou Comité permanent sont des organes restreints de gestion » ;

5° le 4quater devenu 4quinquies est remplacé par ce qui suit :

« 4quinquies. « observateur » : toute personne physique qui, est désignée par le Gouvernement pour siéger avec voix consultative dans

l'organe de gestion et, le cas échéant, les organes restreints de gestion et qui a accès aux pièces » ;

6° le 5. est remplacé par ce qui suit :

« 5. « administrateur de droit » : toute personne physique, administrateur ordinaire, siégeant dans l'organe de gestion, et le cas échéant, les organes restreints de gestion, et désignée par une personne morale de droit public en vertu du décret instituant l'organisme ou par le décret lui-même ; »

7° le 6. est abrogé ;

8° il est inséré des points 11. à 16. rédigés comme suit : « 11. « rémunération » : le montant annuel brut obtenu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluable en argent :

- dont le président et le vice-président de l'organe de gestion bénéficie ;

- dont le gestionnaire bénéficie soit à titre de mandataire au sens de l'arrêté du Gouvernement du 20 septembre 2012 instaurant un régime de mandats pour les fonctionnaires généraux des services du Gouvernement de la Communauté française et des organismes d'intérêt public qui relève du Comité de secteur XVII, soit dans le cadre d'une relation de travail sous statut salarié, soit sous statut d'indépendant.

Il s'agit du montant avant déduction des cotisations sociales personnelles dues en exécution de la législation sociale relative aux travailleurs salariés ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale.

Par dérogation, sont exclus de la notion de rémunération, pour autant qu'ils soient fixés dans le respect des dispositions fiscales applicables :

- a) les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'organisme ;
- b) les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail, tels que le téléphone portable et l'ordinateur portable, en ce compris l'éventuelle voiture mise à disposition.

Ces outils de travail sont restitués par le bénéficiaire à l'échéance du mandat ou de la relation contractuelle de travail ;

- c) les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir une couverture des frais exposés en raison de l'état

de santé de l'administrateur public ou du gestionnaire prises en charge par l'employeur ;

d) pour le personnel contractuel, les plans de pension complémentaire à contribution définie dont le pourcentage et les conditions sont identiquement applicables à l'ensemble du personnel de l'organisme.

12. « plafond de rémunération » : le montant annuel brut maximal de la rémunération perçu par le gestionnaire.

13. « informations nominatives et individuelles » : données figurant dans le rapport de rémunération relatives à une personne concernée.

14. « organe de contrôle » : l'organe visé à l'article 56bis

15. « mandat dérivé » : le mandat ou la fonction exercé par l'administrateur public, le gestionnaire ou le membre du personnel d'un organisme et qui lui a été confié par ou sur proposition de l'organisme dont il est issu.

16. « voie électronique sécurisée » : tout mode de communication sécurisée en vue d'assurer la transmission électronique d'informations, émanant de l'organe de contrôle ou adressée à celui-ci dans le cadre de ses compétences, selon les modalités que le Gouvernement détermine, dans le respect des exigences légales, décrétales et réglementaires ».

Art. 3

A l'article 2, 2. du même décret, les mots « de la cellule d'audit interne » sont remplacés par les mots « du comité d'audit »

En outre, l'article 2 du même décret est complété comme suit :

« 8. les articles 16 à 56 ne s'appliquent pas à l'organisme visé à l'article 1er, 1, g).

9. La désignation des Vice-Présidents au sein des organes de gestion de la RTBF et du CSA se fait en application de leur décret organique respectif visé à l'article 1er du présent décret. »

Art. 4

L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Les organismes sont gérés par un organe de gestion et un ou plusieurs organes restreints de gestion ».

Art. 5

Dans l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

« L'organe de gestion est composé, outre les administrateurs de droit et les observateurs

éventuels, de 16 administrateurs publics au plus, nommés par le Gouvernement pour la durée de la législature sur la base des candidatures déposées conformément à un appel publié au Moniteur belge et par application de la représentation proportionnelle des groupes politiques démocratiques reconnus au sein du Conseil de la Communauté française, avec application de la méthode d'Hondt, sans prise en compte du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide » ;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 2, les mots « pour la durée de la législature » sont ajoutés après les mots « sur proposition de ce groupe politique » ;

3° dans le paragraphe 1er, l'alinéa 3 est complété comme suit :

« Les administrateurs indépendants sont nommés pour la durée de la législature. » ;

4° il est inséré un paragraphe 1bis rédigé comme suit :

« Préalablement à la nomination ou à la proposition de nomination d'un administrateur public, d'un administrateur indépendant ou d'un observateur par le Gouvernement, l'organe de contrôle vérifie :

1° que le candidat s'engage à offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat ;

2° par la production d'un curriculum vitae, que le candidat dispose des compétences professionnelles, de l'expérience utile, notamment dans les domaines d'activité de l'organisme ;

3° par la production d'un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs, que le candidat n'a encouru aucune condamnation pénale incompatible avec l'exercice du mandat d'administrateur public ;

4° que le candidat atteste par une déclaration sur l'honneur, par écrit, qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées au paragraphe 4 ;

5° que le candidat atteste par une déclaration sur l'honneur, par écrit, qu'il n'existe pas dans son chef de conflit d'intérêt personnel direct ou indirect, en raison de l'exercice d'une activité ou de la détention d'intérêts dans une personne morale exerçant une activité concurrente à celle de l'organisme ;

6° que le candidat est domicilié au sein de l'Union européenne.

La nomination ou la proposition de nomination ne peut intervenir qu'après vérification

que le candidat remplit les conditions visées aux points 1° à 6°. » ;

- 5° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :
« § 2. Le Gouvernement nomme les membres de l'organe de gestion qui siègent au sein des organes restreints de gestion. Ils sont issus des tendances politiques des groupes politiques démocratiques reconnus différents. Le Président et le Vice-Président ainsi que les administrateurs de droit siègent d'office au sein des organes restreints de gestion. Le gestionnaire assiste à l'organe de gestion avec voix consultative. ».
- 6° dans le paragraphe 3, les mots « , les administrateurs indépendants et les observateurs » sont insérés après les mots « Les administrateurs publics ».
- 7° dans le paragraphe 4, les mots « , d'administrateur indépendant, de gestionnaire et d'observateur » sont insérés après les mots « administrateur public ».
- 8° au paragraphe 4 un point i) est inséré et rédigé comme suit : « i) la qualité de membre d'un collège communal ou provincial, le mandat de Président d'un centre public d'action sociale, d'un conseil communal ou provincial. ».

Art. 6

Dans l'article 5 du même décret, les mots « , les administrateurs indépendants et les observateurs » sont insérés après les mots « Les administrateurs publics ».

Art. 7

Dans l'article 6 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er du paragraphe 1er, les mots « les administrateurs indépendants et les observateurs » sont à chaque fois insérés après les mots « Les administrateurs publics » ;
- 2° dans le 4. du paragraphe 1er, les mots « ordinaires et régulièrement convoquées » sont ajoutés entre les mots « réunions » et « du conseil d'administration »
- 3° dans le paragraphe 2, les mots « , un administrateur indépendant ou un observateur » sont ajoutés entre les mots « administrateur public, » et « démissionne ».

Art. 8

Dans l'article 7 du même décret, les mots « et les observateurs » sont ajoutés entre les mots « administrateurs de droit » et « un cycle de formation ».

Art. 9

Dans l'article 9 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « qu'il soit public ou de droit » sont remplacés par les mots « public, indépendant, de droit et chaque observateur » ;
- 2° dans l'alinéa 2, les mots « des personnes visées à l'alinéa 1er dans l'exercice de leur mandat » remplacent les mots « que l'administrateur public et l'administrateur de droit doivent respecter dans l'exercice de leur mandat » ;
- 3° dans l'alinéa 3, 3., les mots « du Conseil d'administration, du Bureau ou du Comité permanent » sont remplacés par les mots « de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion ».

Art. 10

Dans le Titre II du même décret, il est inséré un chapitre IV, intitulé comme suit : « Chapitre IV. Rémunération de l'administrateur public et du gestionnaire », comprenant les articles 10 à 12.

Art. 11

L'article 10 du même décret est remplacé comme suit :

« Art. 10. § 1er. Lors de la désignation de l'administrateur public, le Gouvernement, sur proposition du Ministre de tutelle, détermine les formes, montants et modalités d'attribution de sa rémunération ainsi que des jetons de présence des administrateurs indépendants et administrateurs de droit, en tenant compte du secteur d'activités de l'organisme et du niveau de responsabilité en respectant les règles suivantes :

- 1° l'administrateur public peut percevoir un jeton de présence pour sa participation à l'entièreté d'une réunion ;
- 2° Seul l'administrateur public qui exerce une fonction de Président ou de Vice-Président peut percevoir en lieu et place des jetons de présence tels que prévus au 1° une rémunération fixe et des avantages en nature, dans le respect des plafonds prévus au 3° pour l'exercice de sa fonction au sein de l'organe de gestion ;
- 3° la rémunération brute annuelle d'un administrateur public ne dépasse pas :
- a) 19 997,14 euros pour le Président de l'organe de gestion ;
 - b) 14 997,87 euros pour le Vice-Président de l'organe de gestion ;
 - c) 4 999,28 euros pour un administrateur ;
- 4° les frais de parcours résultant de déplacements effectués pour les besoins inhérents à l'exercice du mandat d'administrateur public ou d'observateur donnent lieu à une intervention dans les

formes et conditions fixées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours ;

- 5° aucune rémunération n'est due aux administrateurs publics qui exercent, à titre statutaire ou dans les liens d'un contrat de travail, au sein des services du Gouvernement de la Communauté française ou d'un organisme, une fonction de Rang 15 ou supérieur ou pouvant y être assimilée ainsi qu'aux titulaires d'une fonction de direction au sein du comité de direction d'un organisme communautaire quelle que soit sa nature ;
- 6° l'observateur exerce ses missions à titre gratuit ;
- 7° Sans préjudice du 9° seules les réunions des organes de gestion, du bureau exécutif s'il est constitué et du comité d'audit peuvent donner lieu à jeton de présence, à concurrence d'un jeton par réunion à laquelle l'administrateur public assiste effectivement ou donner lieu à l'octroi d'une rémunération et d'avantages en nature ;
- 8° Le nombre de réunions donnant lieu à l'octroi d'un jeton de présence ne peut pas dépasser :
 a) pour un organe principal de gestion : douze par an ;
 b) pour un bureau exécutif : dix-huit par an ;
 c) pour un comité d'audit : trois par an ;
- 9° Il peut être accordé au même administrateur public seulement un jeton de présence par jour, quels que soient la nature et le nombre de réunions auxquelles il a assisté au sein du même organisme ;
- 10° Le montant total perçu par une personne non élue en contrepartie de l'exécution de l'ensemble de ses mandats publics est égal ou inférieur à 50% du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

Le montant total perçu par une personne élue en contrepartie de l'exécution de l'ensemble de ses mandats publics est égal ou inférieur à 150% du montant de l'indemnité parlementaire perçue par les membres de la Chambre des représentants.

Concernant les montants visés à l'alinéa 1er, 3°, ils s'entendent « avantages de toute nature compris » et sont rattachés à l'indice pivot 138,01 du 1er janvier 1990.

Concernant l'alinéa 1er, 10°, le mandat de gestionnaire exercé soit à temps plein, soit à titre principal, dans le cadre d'une relation de travail directe ou indirecte, sous statut salarié, indépendant ou statutaire, n'est pas pris en compte pour le calcul du plafond.

Sans préjudice du mécanisme d'indexation, un administrateur public ne peut pas se voir octroyer

une rémunération supérieure à celle dont bénéficiait un administrateur public en fonction au sein de l'organisme concerné au 31 décembre 2016 et exerçant la même fonction.

§2. La rémunération du Président et du Vice-Président visée au paragraphe 1er, 2° est calculée pour la participation à l'ensemble des réunions des organes de gestion auxquelles sont tenus de participer les fonctions précitées. Lorsqu'un défaut de participation a été constaté, le montant de la rémunération, est réduit à due concurrence.

Le Président et le Vice-Président qui n'ont pas participé à l'entièreté de la réunion sont considérés en défaut de participation. N'est pas considéré comme un défaut de participation, une absence totale ou partielle à une réunion d'un organe de gestion, en raison d'une maladie, d'un congé de maternité ou d'un cas de force majeure si cet état de fait est dûment justifié.

La rémunération est versée mensuellement, à terme échu.

L'organe de gestion de l'organisme qui rémunère le Président et le Vice-Président annexe au rapport de rémunération visé à l'article 15 une fiche récapitulative annuelle, reprenant les montants versés et leur justification pour chaque mois.

§3. Dans le respect des plafonds visés au paragraphe 1er, pour les organismes soumis au Code des sociétés, l'organe de gestion propose à l'assemblée générale lors de la désignation des administrateurs publics, en c avec les actionnaires et sur proposition du comité de rémunération, les formes, montants et modalités d'attribution de leur rémunération. Cette détermination se fait en tenant compte du secteur d'activités de chaque organisme.

§ 4. Le plafond de rémunération du gestionnaire est de 245.000,00 euros pour les organismes visés à l'article 1er 1. a) à g), 2. et 3.

A partir du 1er janvier 2014, le plafond de rémunération de 245.000,00 euros est indexé le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante :

Le plafond de rémunération est égal à 245.000,00 euros multiplié par l'indice des prix à la consommation de décembre (base 2004) et divisé par 129,44 (indice des prix à la consommation décembre 2017, base 2004).

Lorsque le gestionnaire est un « collègue », le plafond de rémunération s'applique à chacun des membres de celui-ci

En cas d'exercice à temps partiel de la fonction de gestionnaire, le plafond de rémunération est calculé au prorata du régime de travail convenu.

§ 5. Les éléments rémunérateurs suivants des gestionnaires sont limités comme suit :

- 1° seuls les plans de pension complémentaire à contribution définie, portant sur le paiement d'une cotisation patronale fixe exprimée en un pourcentage de la rémunération durant une période pendant laquelle le gestionnaire est effectivement occupé en cette qualité par l'organisme, sont autorisés.
- 2° la rémunération variable éventuelle est limitée à vingt pour cent de la rémunération brute annuelle totale. Ce montant annuel brut total de la rémunération variable est pris en compte dans le calcul du plafond de rémunération visé au paragraphe 2.

Cette rémunération variable est déterminée en fonction d'objectifs mesurables, de nature financière ou autre, fixés au moins six mois à l'avance.

§ 6. L'organisme ne peut allouer au gestionnaire :

- 1° une rémunération sous forme d'action, option sur action ou tout autre produit de nature similaire ;
- 2° en cas de départ volontaire ou consenti du gestionnaire, une prime de départ, quel que soit son nom ou sa nature, en ce compris les libéralités, et ce, sans préjudice des indemnités éventuelles dues en vertu d'une clause de non-concurrence ;
- 3° en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme ou en cas de non-renouvellement de la mission de gestion public à l'échéance du terme convenu, toute indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail.

§7 Aucun autre membre du personnel ne peut percevoir une rémunération et des avantages qui dépassent le plafond défini au §4.

§ 8. La rémunération ou les jetons de présence perçus par un gestionnaire ou par un membre du personnel en contrepartie de l'exercice, par celui-ci, d'un mandat dérivé revient de droit à l'organisme dont est issue la personne qui exerce le mandat dérivé.

§ 9. Lors de la fixation de la rémunération d'un gestionnaire, l'organisme tient compte des éléments suivants :

- 1° son niveau de responsabilité ;
- 2° son ancienneté ;
- 3° son expérience ;
- 4° son domaine d'activités.

§ 10. Une clause de non-concurrence peut être prévue dans le contrat du gestionnaire.

Si le gestionnaire exerce ses fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, une clause de non-concurrence peut être insérée avant la fin des relations contractuelles ou au moment de la rupture en

respect des conditions fixées par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, notamment eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Une convention de non-concurrence peut être conclue après la fin des relations contractuelles eu égard à l'activité de l'organisme concerné.

Dans tous les cas, la clause de non-concurrence est prévue pour une période de six mois maximum. L'indemnité perçue à ce titre n'est pas supérieure à la rémunération de base pour la moitié de la période de non-concurrence prévue.

§ 11. Le gestionnaire qui souhaite exercer une activité professionnelle en complément de sa fonction de gestionnaire demande l'accord de l'organe de gestion au sein duquel il exerce sa fonction.

L'organe de gestion statue sur cette demande en tenant compte de l'incidence que cette autre fonction peut avoir sur la fonction de gestionnaire au sein de l'organisme et fixe les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'incidence sur le plafond de rémunération.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'accord de l'organe de gestion n'est pas sollicité lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un mandat d'administrateur, sur décision du Gouvernement.

§ 12. L'organe de gestion constitue en son sein un Comité de rémunération.

Le Comité a pour mission de rendre un avis sur les politiques et les pratiques de rémunération au sein de l'organisme et d'émettre des recommandations sur la rémunération individuelle et les avantages quelconques accordés aux gestionnaires.

Le Comité de rémunération est composé majoritairement d'administrateurs non exécutifs et de manière pluraliste. Les administrateurs exécutifs ne peuvent prendre part aux recommandations sur la rémunération individuelle et les avantages accordés aux gestionnaires.

Le Comité de rémunération se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour l'exécution de ses missions.

Le Comité de rémunération fait régulièrement rapport à l'organe de gestion sur l'exercice de ses missions.

Par dérogation, l'organisme d'intérêt public dont le personnel est soumis au statut des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française ou à une réglementation similaire adoptée par analogie avec ce statut ou par référence au statut des personnels de l'enseignement de la Communauté française, n'est pas soumis à cette disposition ».

Art. 12

Dans l'article 12 du même décret, les mots « et chaque administrateur de droit » sont remplacés par les mots « , administrateur de droit, administrateur indépendant et observateur ».

Art. 13

Dans le Titre II du même décret, le chapitre IV intitulé « Les devoirs d'information du Conseil d'administration » comprenant l'article 13 est abrogé.

Art. 14

Dans le Titre II du même décret, l'intitulé du chapitre V du même décret est remplacé par « Règlement de l'organe de gestion ».

Art. 15

Dans l'article 14 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 3, 4., 2ème phrase, les mots « la désignation du Président et du Vice-Président, pour la fixation du montant de la rémunération des Président, Vice-Président et du gestionnaire, et des jetons de présence des administrateurs, » remplacent les mots « la désignation du Président et des Vice-Présidents » ;
- 2° à l'alinéa 3, 5., les mots « administrateur indépendant ou observateur » sont insérés entre les mots « administrateurs publics » et « ainsi que » ;
- 3° à l'alinéa 3, 6., les mots « , les administrateurs de droit et les administrateurs indépendants » remplacent les mots « les administrateurs de droit ».

Art. 16

L'article 15 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 15. § 1er. Les organismes transmettent au plus tard le 1er septembre au Gouvernement un rapport annuel d'activités de l'année précédente. Ce rapport indique notamment les mesures prises par l'organisme pour remplir ses missions de service public et, le cas échéant, son contrat de gestion, le plan de développement ainsi que les perspectives d'avenir. Le Gouvernement le transmet au Parlement de la Communauté française dans le mois de sa prise d'acte.

Ce rapport comprend également un rapport de rémunération dont le modèle est fixé par le Gouvernement et comprenant les informations nominatives et individuelles prévues aux paragraphes 2 et 3.

Ce rapport de rémunération vise à assurer la transparence quant à l'application des règles rela-

tives à l'encadrement des rémunérations prévues à l'article 10 et à en permettre le contrôle parlementaire.

§ 2. Le rapport de rémunération visé au paragraphe 1er comprend pour les administrateurs publics, les administrateurs de droit, les observateurs et les commissaires du Gouvernement à temps partiel, les informations suivantes :

- 1° la date de la désignation et la durée du mandat ;
- 2° le montant des rémunérations brutes annuelles, indemnités, avantages ainsi que les jetons de présence accordés directement ou indirectement en fonction de leur qualité d'administrateur, de président ou de vice-président, ainsi que les informations sur les mandats et les rémunérations y afférentes que ces administrateurs publics ont obtenus dans les personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue et où les administrateurs publics ont été désignés sur sa proposition ;
- 3° le nombre annuel de réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion et la participation des administrateurs publics, des administrateurs de droit, des observateurs et les commissaires du Gouvernement à temps partiel à ces réunions.

§ 3. Le rapport de rémunération visé au paragraphe 1er comprend, pour les gestionnaires, les informations suivantes :

- 1° a) le type de contrat, la date de la signature du contrat, la date de l'entrée en fonction ainsi que, le cas échéant, la date de fin de mandat ou de fonction ;
b) la date de l'arrêté de désignation établi conformément au décret créant l'organisme concerné et aux dispositions réglementaires qui permettent d'en assurer l'exécution.
- 2° le montant de la rémunération brute annuelle, décomposée comme suit :
a) la rémunération de base annuelle ;
b) le cas échéant, la rémunération annuelle variable additionnelle liée à des objectifs mesurables et ses modalités de paiement ;
c) le cas échéant, le montant versé par l'organisme dans le cadre d'un plan de pension complémentaire ;
d) toutes autres composantes de la rémunération perçues, à l'exclusion de celles visées à l'article 2, 11° a), b) et c) ;
- 3° les informations complètes relatives aux mandats et aux rémunérations y afférentes que ces gestionnaires ont obtenues au sein des personnes morales dans lesquelles l'organisme détient des participations ou au fonctionnement desquelles il contribue, et où les gestionnaires ont été désignés sur sa proposition. Ainsi que

la date de la désignation et la durée du mandat et le nombre annuel de réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestion et la participation des gestionnaires ;

4° les modalités relatives aux indemnités de départ.

En cas de départ, le montant des indemnités de départ éventuellement perçues sont également indiquées dans le rapport de rémunération visé au paragraphe 1er.

§ 4. Le rapport d'activités de l'organisme ou, à défaut, le rapport de gestion fait également état de l'application des mesures visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes et de la répartition, en termes de genre, des mandats occupés.

§ 5. Le rapport annuel d'activités est accessible sur simple demande.».

Art. 17

Est inséré après l'article 15, un article 15 bis rédigé comme suit :

« Art. 15 bis. §1er. Le Gouvernement établit un registre des organismes reprenant l'ensemble des mandats publics des administrateurs, et des fonctions des gestionnaires y désignés.

Le registre visé à l'alinéa 1er est établi sur la base des données transmises par un informateur institutionnel, sous sa responsabilité, au Gouvernement.

Le Gouvernement détermine les données à transmettre, les modalités de transmission et de publication des informations collectées.

L'informateur institutionnel est le gestionnaire ou son délégué. Le cas échéant, le gestionnaire notifie au Gouvernement la désignation de son délégué.

§2. L'informateur institutionnel transmet, sous sa responsabilité, au plus tard dans les quinze jours suivant l'installation des administrateurs membres des organes de gestion de l'organisme ou dans les trente jours sur demande du Gouvernement :

- 1° la liste des organes internes de l'organisme ainsi que l'identité des mandataires y désignés en ce compris leur numéro de registre national ;
- 2° la liste de l'ensemble des filiales, qui sont détenues par l'organisme ou par une filiale de celui-ci, ainsi que l'identité des mandataires y désignés en ce compris leur numéro de registre national.

L'informateur institutionnel transmet, sous sa responsabilité, les informations visées à l'alinéa 1er en flux continu, de sorte à en informer le Gouvernement à l'occasion de toute modification.

§3. L'informateur institutionnel établit une liste des administrateurs publics et des gestionnaires assujettis à l'obligation de déclaration prévue par le présent décret et les informe de leurs obligations, au plus tard pour le 30 avril de chaque année. Le Gouvernement ou l'organe de contrôle peut, sans aucune condition, solliciter les preuves du respect de la présente disposition

§ 4. En cas de non-respect des dispositions du paragraphe 2, le Gouvernement adresse un courrier à l'informateur institutionnel lui rappelant ses obligations, lequel est assorti d'une injonction de transmission des informations requises dans les trente jours suivants la notification dudit courrier.

En l'absence de réponse dans le délai, l'informateur institutionnel est passible d'une amende pouvant aller de cent à mille euros. »

Art. 18

L'article 24 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 24. - L'organe de gestion d'un organisme constitue en son sein un comité d'audit. »

Art. 19

L'article 25 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 25. - Le comité d'audit est composé de membres de l'organe de gestion qui ne sont pas membres du bureau exécutif. Le nombre maximum de membres du comité d'audit n'est pas supérieur à vingt-cinq pour cent du nombre de membres de l'organe de gestion.

Le président du comité d'audit est désigné par les membres du comité.

Au moins un membre du comité d'audit dispose d'une expérience pratique ou de connaissances techniques en matière de comptabilité ou d'audit.

Le gestionnaire de l'organisme est invité aux réunions, avec voix consultative. »

Art. 20

L'article 26 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 26- L'organe de gestion définit les missions du comité d'audit, lesquelles comprennent au minimum les missions suivantes :

- 1° la communication à l'organe de gestion d'informations sur les résultats du contrôle légal des comptes annuels et d'explications sur la façon dont le contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ont contribué à l'intégrité de l'information financière et sur le rôle que le comité d'audit a joué

dans ce processus ;

- 2° le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et présentation de recommandations ou de propositions pour en garantir l'intégrité ;
- 3° le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'organisme ainsi que du suivi de l'audit interne et de son efficacité ;
- 4° le suivi du contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par le commissaire du Gouvernement.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport à l'organe de gestion sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels. »

Art. 21

Dans l'article 31 du même décret, il est inséré un alinéa 5 rédigé comme suit :

« Préalablement à la nomination ou à la désignation d'un commissaire du Gouvernement, l'organe de contrôle vérifie que le candidat remplit les conditions de l'alinéa 3 et qu'il ne se trouve pas dans les hypothèses visées à l'article 32. ».

Art. 22

Dans le paragraphe premier de l'article 36ter du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans l'alinéa 1er, les mots « peut déterminer » sont remplacés par le mot « détermine » ;
- 2° dans l'alinéa 2, le mot « sera » est remplacé par le mot « est ».

Art. 23

La section I du chapitre II du titre VI du même décret est complétée par une sous-section 6 intitulée « Sous-section 6. Le rapport de rémunération ».

Art. 24

Dans la sous-section 6 insérée par l'article 23, il est inséré un article 36quater rédigé comme suit :

« Art. 36quater. Le rapport visé à l'article 15 comprend, pour les commissaires du Gouvernement à temps partiel, le nombre annuel de réunions des organes de gestion et des organes restreints de gestion et le nombre de réunions auxquelles ils ont participé. ».

Art. 25

La section I du chapitre II du titre VI du même décret est complétée par une sous-section 7 intitulée

« Sous-section 7. La charte du Commissaire du Gouvernement ».

Art. 26

Dans la sous-section 7 insérée par l'article 25, il est inséré un article 36quinquies rédigé comme suit :

« Art. 36quinquies. Le Gouvernement ou le Ministre de tutelle conclut avec le commissaire du Gouvernement une charte du commissaire du Gouvernement.

Le Gouvernement détermine le contenu de cette charte.

Celle-ci contient au moins l'engagement du commissaire du Gouvernement :

- 1° d'assurer que l'intérêt général, la légalité et les objectifs de l'organisme, tels que définis dans le cadre réglementaire et dans le contrat de gestion, soient respectés ;
- 2° de préserver, en conformité avec les normes en vigueur, les intérêts de l'actionnaire public tant dans les services publics que dans les autres activités de l'organisme ;
- 3° de développer et de mettre à jour ses compétences professionnelles dans les domaines d'activité de l'organisme ;
- 4° de rédiger et de transmettre avec la diligence requise tous les rapports et avis écrits aux Ministres concernés conformément aux dispositions du présent décret ;
- 5° de communiquer les informations conformément aux dispositions du présent décret ;
- 6° de respecter la plus grande discrétion à propos de l'exercice de sa mission, plus particulièrement à propos des informations et indications qu'un Ministre viendrait à lui donner ;
- 7° d'offrir une disponibilité suffisante pour exercer son mandat.

Un exemplaire signé de la charte est adressé par le Gouvernement à l'organe de contrôle. ».

Art. 27

Dans le même décret, l'intitulé du chapitre III du Titre VI est complété par les mots suivants « administratifs et budgétaires ».

Art. 28

Dans le même décret, il est inséré un titre VI/1 intitulé « Titre VI/1. Organe de contrôle » comprenant les articles 56bis à 56octies.

Art. 29

Dans le titre VI/1 inséré par l'article 28, il est inséré un article 56bis rédigé comme suit :

« Art. 56bis. § 1er. Il est créé, au sein des services du Gouvernement, un organe chargé du contrôle du respect des dispositions du présent décret par les organismes, les administrateurs publics, administrateurs de droit, administrateurs indépendants, observateurs, gestionnaires et commissaires du Gouvernement.

§ 2. L'organe de contrôle ou les personnes qui exercent ses fonctions sont le responsable du traitement au sens de l'article 1er, §4, alinéa 2 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

§3. Le personnel de l'organe de contrôle, statutaire ou contractuel, est tenu au secret professionnel conformément à l'article 458 du code pénal. Il ne peut diffuser des informations relatives à l'exercice de sa mission que dans le respect des règles de publicité prévues par le présent décret. ».

Art. 30

Dans le titre VI/1 inséré par l'article 28, il est inséré un article 56ter rédigé comme suit :

« Art. 56ter. § 1er. Les administrateurs publics, administrateurs de droit, administrateurs indépendants, les observateurs et les gestionnaires sont soumis à l'obligation de déposer une déclaration annuelle de mandats, de fonctions et de rémunération à l'organe de contrôle.

§2. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les administrateurs publics, administrateurs de droit, administrateurs indépendants, et les observateurs adressent à l'organe de contrôle par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration reprenant, pour l'année qui précède :

- la liste des organismes dans lesquels ils exercent un mandat ;
- par organisme dans lequel ils exercent un mandat, le ou les organes dans lesquels ils siègent, la date de prise de cours de leur(s) mandat(s), ainsi que le ou les mandats pour lesquels ils perçoivent une rémunération ou des jetons de présence ;
- par organisme dans lequel ils exercent un mandat et par organe dans lesquels ils siègent, le nombre de réunions de l'organe au cours de l'année civile qui précède et le nombre de réunions auxquelles ils ont participé ;
- par organisme dans lequel ils exercent un mandat et par organe dans lequel ils siègent, la rémunération ainsi que les jetons de présence qu'ils ont perçus en raison de l'exercice de leur mandat au cours de l'année civile qui précède ;

- par organisme dans lequel ils exercent un mandat, les formations qu'ils ont suivies au cours de l'année civile qui précède ;

- pour les administrateurs publics, administrateurs indépendants et observateurs une nouvelle déclaration sur l'honneur écrite qui atteste qu'il ne se trouve dans aucune des hypothèses visées à l'article 4, § 4.

§ 3. Au plus tard le 30 juin de chaque année, le gestionnaire adresse à l'organe de contrôle par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration reprenant, pour l'année qui précède :

- le montant de la rémunération qu'il a perçue ;
- la liste des organismes dans lesquels il exerce un mandat ;

- par organisme dans lequel il exerce un mandat et par organe dans lesquels il siège, le nombre de réunions de l'organe au cours de l'année civile qui précède et le nombre de réunions auxquelles il a participé ;

- par organisme dans lequel il exerce un mandat et par organe dans lequel il siège, la rémunération ainsi que les jetons de présence qu'il a perçus en raison de l'exercice de leur mandat au cours de l'année civile qui précède ;

- par organisme dans lequel il exerce un mandat, les formations qu'il a suivies au cours de l'année civile qui précède.

§4. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les commissaires du Gouvernement à temps partiel adressent à l'organe de contrôle par envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, une déclaration reprenant, par organisme dans lequel ils exercent un mandat :

- par organisme dans lequel ils siègent, le nombre de réunions de l'organe de gestion qui se sont tenues au cours de l'année civile qui précède et le nombre de réunions auxquelles ils ont participé ;

- un rapport de leurs activités ;

- le montant de la rémunération qu'ils ont perçue au cours de l'année civile qui précède ;

- une attestation sur l'honneur écrite qui atteste qu'ils ne se trouvent dans aucune des hypothèses visées à l'article 32.

§5. Au plus tard le 30 juin de chaque année, les organismes adressent à l'organe de contrôle par

envoi recommandé, par voie électronique sécurisée ou selon les modalités que l'organe de contrôle détermine, :

- la liste des administrateurs publics, administrateurs indépendants, administrateurs de droit, observateurs, commissaires du Gouvernement à temps partiel et les organes de gestion et organes de gestion restreints dans lesquels ils ont siégé au cours de l'année civile qui précède, et en quelle qualité ;
- le nombre de réunions de l'organe de gestion et des organes restreints de gestions qui se sont tenues au cours de l'année civile qui précède ;
- par administrateur public, administrateur indépendant, administrateur de droit, observateur et commissaire du Gouvernement à temps partiel, le nombre de réunions auxquelles ils ont participé ;
- par administrateur public, administrateur indépendant, administrateur de droit et observateur, et par organe dans lequel ils siègent, la rémunération ainsi que les jetons de présence qu'ils ont perçus en raison de l'exercice de leur mandat au cours de l'année civile qui précède ;
- le dernier rapport de rémunération visé à l'article 15.».

Art. 31

Dans le titre VI/1 inséré par l'article 28, il est inséré un article 56quater rédigé comme suit :

« Art. 56quater. L'organe de contrôle peut se faire communiquer par toute personne soumise à son contrôle son avertissement extrait de rôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Il peut également procéder à son audition.

L'organe de contrôle peut se faire communiquer par l'organisme tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession relative aux personnes soumises à son contrôle.

S'il existe des indices d'infraction aux obligations prévues dans le présent décret, l'organe de contrôle peut se faire communiquer par tout tiers sur lequel la Communauté française peut exercer une compétence l'avertissement extrait de rôle des personnes soumises à son contrôle, sa déclaration fiscale ainsi que tout document comptable ou toute pièce justificative en sa possession. Il peut également procéder à l'audition de ce tiers.

L'organe de contrôle peut se faire communiquer par toute personne soumise à son contrôle la liste de tous les emplois ou mandats qu'ils exercent, et mener toutes les investigations utiles

pour s'assurer du respect des dispositions du présent décret ».

Art. 32

Dans le titre VI/1 inséré par l'article 28, il est inséré un article 56quinquies rédigé comme suit :

« Art. 56Quinquies §1er. L'organe de contrôle dresse, à l'encontre de l'administrateur public, de l'administrateur indépendant, de l'observateur, du gestionnaire ou du commissaire du gouvernement un avis lorsqu'il constate l'absence de déclaration alors que celle-ci était requise, relève une anomalie ou suspecte une irrégularité aux dispositions des articles 11 § 1, 3° et 10° et 11 § 4 et de l'article 30.

L'avis visé à l'alinéa 1er :

- 1° reprend les manquements qui sont susceptibles d'être reprochés à l'administrateur public ou au gestionnaire ;
- 2° est notifié, par envoi recommandé, à la personne concernée.

Par personne concernée mentionnée à l'alinéa 2, 2°, on vise, selon le cas l'administrateur public ou le gestionnaire.

§2. La personne concernée dispose d'un délai de quinze jours à partir de la notification de l'avis pour faire valoir, par envoi recommandé adressé à l'organe de contrôle, ses observations ou sa déclaration rectifiée, accompagnée d'une éventuelle demande d'audition.

L'audition, si elle est sollicitée, a lieu dans un délai de quarante jours à partir de la date de réception par l'organe de contrôle du recommandé visé à l'alinéa 1er. La personne concernée peut être assistée d'un conseil.

Un procès-verbal de l'audition est établi et communiqué dans les huit jours suivant l'audition, par envoi recommandé, à la personne concernée. Celle-ci dispose d'un délai de trois jours à dater de la réception du procès-verbal pour faire valoir ses observations par envoi recommandé. A défaut, le procès-verbal est considéré comme définitif.

L'organe de contrôle rend sa décision dans les :

- 1° septante-cinq jours de la notification de son avis si la personne concernée n'y a pas réagi ;
- 2° septante-cinq jours de la réception des observations ou de la déclaration rectifiée du mandataire s'il n'y pas eu d'audition de la personne concernée ;
- 3° septante-cinq jours de l'établissement définitif du procès-verbal de l'audition si celle-ci a eu lieu.

L'organe de contrôle adresse sa décision par envoi recommandé à la personne concernée.

L'organe de contrôle adresse l'avis visé au paragraphe 1er, alinéa 1er, dans les onze mois suivant la réception de la déclaration.

La déclaration est présumée conforme aux dispositions du présent décret pour l'année de référence si l'organe de contrôle n'a pas adressé l'avis visé au paragraphe 1er, alinéa 1er dans le délai.

§3. La décision de l'organe de contrôle porte sur l'existence et la conformité des déclarations qui ont fait l'objet de la procédure visée aux paragraphes 1er et 2. Elle comporte, s'il y a lieu, le décompte des sommes trop perçues par l'administrateur public ou le gestionnaire pour le passé et les conditions du remboursement.

L'organe de contrôle transmet la décision à l'autorité qui a confié le mandat à la personne concernée ou qui a désigné le gestionnaire.

La personne concernée rembourse, dans les soixante jours de la réception de la notification de la décision de l'organe de contrôle, les sommes trop perçues visées à l'alinéa 1er.

L'organe de contrôle peut prolonger le délai visé à l'alinéa 3 d'une durée qu'il détermine si l'intéressé fait valoir par envoi recommandé, dans les quinze jours de la notification de la décision, les motifs exceptionnels qui fondent sa requête.

Le remboursement des sommes trop perçues par l'administrateur public au regard de l'article 11, § 2, 10° se fait au bénéfice des organismes dans lesquels il exerce ses mandats rémunérés proportionnellement à la somme trop perçue.

Le remboursement des sommes trop perçues par l'administrateur public ou le gestionnaire se fait au bénéfice de l'organisme qui a versé le trop perçu.

La personne concernée adresse, sans délai, à l'organe de contrôle la preuve du remboursement.
».

Art. 33

Dans le titre VI/1 inséré par l'article 28, il est inséré un article 56sexies rédigé comme suit :

« Art. 56sexies. § 1er Le Gouvernement est chargé de la vérification de la bonne exécution de la décision de l'organe de contrôle visée à l'article 56quinquies.

§2. L'autorité qui a confié des mandats publics peut, au terme de la procédure prévue au paragraphe 3, révoquer les mandats publics lorsque la personne concernée :

- 1° n'a pas déposé de déclaration ;
- 2° a établi sciemment une fausse déclaration ;
- 3° a omis de rembourser les sommes indûment perçues dans le délai qui lui est imparti ;

4° n'a pas respecté les obligations prévues à l'article 10, §1er, 10°.

§3. L'organe de contrôle communique à la personne concernée par recommandé une notification des faits de nature à entraîner la révocation.

Vingt jours au plus tôt après la transmission de la notification, et après avoir entendu si elle en a fait la demande dans un délai de huit jours à dater de la réception de la notification la personne concernée éventuellement accompagnée du conseil de son choix, l'autorité qui a confié le mandat public peut constater la révocation.

La décision de l'autorité intervient dans un délai d'un mois maximum qui suit le terme de la procédure décrite aux alinéas 1 et 2.

Cette décision est notifiée à la personne concernée.

En cas de révocation des mandats, la décision est également notifiée à l'organe dans lequel la personne concernée exerce les mandats qui ont fait l'objet de la révocation.

Si, ayant connaissance de la cause de sa révocation suite à la réception de la notification visée à l'alinéa 3, la personne concernée continue l'exercice de ses fonctions, elle est passible des peines commuées par l'article 262 du Code pénal.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre cette décision. Il est introduit dans les quinze jours de sa notification.

Art. 34

Dans le titre VI/1 inséré par l'article 28, il est inséré un article 56septies rédigé comme suit :

« Art. 56septies. La personne dont le mandat public est révoquée en application de l'article 56sexies, ne peut pas être désignée à nouveau à ce mandat pendant une durée de deux ans à compter de la notification de la décision de révocation. »

Art. 35

Dans le titre VI/1 inséré par l'article 28, il est inséré un article 56octies rédigé comme suit :

« Art. 56octies. §1er. Chaque année, au plus tard le 30 septembre, l'organe de contrôle dresse un rapport sur ses activités qui comprend notamment un cadastre reprenant les données consolidées des rapports de rémunération des organismes et formule des recommandations.

Ce cadastre comprend les indications fournies par le déclarant dans sa déclaration visée à l'article 56ter. Ce cadastre est publié annuellement au Moniteur belge ainsi que sur le site internet du Ministère de la Communauté française. La publication est réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année

qui suit l'année pendant laquelle les fonctions et les mandats ont été exercés.

La liste des administrateurs publics, administrateurs indépendants, des observateurs et des gestionnaires qui n'ont pas déposé les déclarations visées à l'article 56ter, au terme de la procédure de vérification des déclarations prévue à l'article 56quinquies, est publiée au *Moniteur belge* ainsi que sur le site internet du Ministère de la Communauté française en même temps que la publication du cadastre.

Si l'administrateur public ou le gestionnaire constate, dans un délai de deux mois après la publication du cadastre une différence entre le cadastre publié et la déclaration qu'il a adressée à l'organe de contrôle, il transmet une correction à celui-ci par envoi recommandé ou selon les modalités que ce dernier détermine. L'organe de contrôle assure la publication de la correction au *Moniteur belge* et sur le site internet du Ministère de la Communauté française.

Les corrections apportées à la déclaration par l'administrateur public ou le gestionnaire entre le 15 novembre et la publication du cadastre ne pourront pas être prises en compte pour la publication qui intervient au plus tard le 31 décembre.

L'organe de contrôle assure la publication ultérieure de ces corrections au *Moniteur belge* et sur le site internet du Ministère de la Communauté française.

§. 2 La Cour des comptes vérifie au minimum tous les trois ans les processus mis en place par l'organe de contrôle. »

Art. 36

Dans les articles 4, 6, 8, 9, 12, 15, 17, 20, 25, 34, 35 36 et 36bis du même décret, les mots « conseil d'administration » sont à chaque fois remplacés par les mots « organe de gestion » et la syntaxe corrigée en conséquence.

Art. 37

Dans les articles 18 et 35 du même décret, les mots « le Bureau ou Comité permanent » sont remplacés par les mots « l'organe restreint de gestion ».

Art. 38

Dans l'article 35, les mots « du Bureau ou Comité permanent » sont remplacés par les mots « de l'organe restreint de gestion ».

Art. 39

Dans les articles 1er, 4, 6, 7, 8, 9, 14, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 32, 33, 34, 45, 47, 48, 49, 50 et 53 du même décret, le mot « public » après « organisme » est à chaque

fois abrogé.

Art. 40

Dans les articles 2, 21, 30, 47, 48, 49 et 54 du même décret, le mot « publics » après « organismes » est à chaque fois abrogé.

Art. 41

Dans le même décret, au Titre VI, chapitre I, section 1 et dans les articles 27, 28, 29, 32, 47 et 54, les termes relatifs à la « cellule d'audit interne » ou à la « cellule » sont modifiés en conséquence de la dénomination « comité d'audit » introduite conformément aux articles 19 à 21 du présent décret.

Art. 42

§ 1er. L'article 11 s'applique à l'ensemble des actes de désignation et de renouvellement des gestionnaires et à l'ensemble des contrats et avenants entre l'organisme et le gestionnaire en ce compris les actes adoptés et les contrats conclus antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente disposition.

§ 2. Concernant la définition de la rémunération reprise à l'article 2, 8° du présent décret, par dérogation, les primes relatives aux plans de pension complémentaire sont plafonnées individuellement au pourcentage de rémunération tel qu'il était fixé dans les contrats en cours au 1er janvier 2017.

§3. Les organismes adaptent leurs pratiques de rémunération afin que, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, seuls les président et vice-président de l'organe de gestion bénéficient, le cas échéant, d'une rémunération et que les autres administrateurs publics, administrateurs indépendants et observateurs ne bénéficient, le cas échéant, que de jetons de présence et de remboursements de frais. Ils adoptent, au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, une procédure permettant d'adapter la rémunération des président et vice-président de l'organe de gestion à leur présence aux réunions de l'organe de gestion et, le cas échéant, des organes restreints de gestion.

Au plus tard dans les trois mois de l'entrée en vigueur du présent décret, les organismes communiquent au Gouvernement et à l'organe de gestion, les décisions prises en exécution de l'alinéa qui précède.

Christiane VIENNE

Hamza FASSI-FIHRI

Françoise BERTIEAUX

Joëlle MAISON

Pierre-Yves DERMAGNE

Véronique SALVI

Gaëtan VAN GOIDSENHOVEN